

**ENTENTE DE PARTENARIAT SUR
LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
ET COMMUNAUTAIRE ENTRE LES NASKAPIS
ET LE QUÉBEC**

ENTENTE DE PARTENARIAT SUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET COMMUNAUTAIRE

Entre la Nation Naskapi de Kawawachikamach et la Société de développement des Naskapis, respectivement représentées par M. Louis Einish, chef, et M. Edward Shecanapish, président

ci-après appelées « les Naskapis »

Et le Gouvernement du Québec, représenté par M. Pierre Corbeil, ministre responsable des Affaires autochtones et M. Claude Béchar, ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques

ci-après appelé « le Québec »

PRÉAMBULE

Attendu que les parties, dans l'esprit de la reconnaissance de la Nation naskapie par l'Assemblée nationale du Québec en 1985, concluent par la présente une entente de nation à nation qui renforce les relations politiques, économiques et sociales entre le Québec et les Naskapis et qui se caractérise par la coopération, le partenariat et le respect mutuel;

Attendu que les Naskapis et le Québec considèrent le développement économique et communautaire comme une priorité;

Attendu que les parties démontrent une grande volonté de promouvoir le développement économique, la création d'emplois et les retombées économiques pour les Naskapis et la population du Québec en général;

Attendu que les Naskapis et le Québec souhaitent conclure une entente de partenariat à long terme afin de proposer une vision commune du développement économique et communautaire des Naskapis;

Attendu que la présente entente respecte l'esprit du chapitre 18 de la Convention du Nord-Est québécois (CNEQ);

Attendu que la signature de la présente entente par la Nation Naskapi de Kawawachikamach a été autorisée par une résolution adoptée par son conseil et approuvée à l'issue d'un référendum des électeurs naskapis;

Attendu que la signature de la présente entente par la Société de développement des Naskapis a été autorisée par résolution de son conseil d'administration.

En conséquence, les Naskapis et le Québec conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DE L'ENTENTE DE PARTENARIAT

L'objet de la présente entente est d'établir une nouvelle relation de nation à nation et de proposer une vision commune du développement économique et communautaire des Naskapis. Aux fins de la présente entente, les Naskapis et le Québec conviennent :

- 1.1 de favoriser le développement du potentiel énergétique et minier dans le secteur naskapi défini à l'alinéa 15.12.2 de la CNEQ;
- 1.2 de partager les bénéfices liés au développement économique dans le secteur naskapi visé à l'article 1.1;
- 1.3 de favoriser les retombées économiques pour les Naskapis;
- 1.4 de favoriser une plus grande autonomie pour les Naskapis et de leur accorder des responsabilités accrues dans leur développement économique et communautaire.

2. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

2.1 Financement de projets de développement économique et communautaire

- 2.1.1 Le Québec s'engage à verser aux Naskapis dans une proportion de 50 % à la Nation Naskapi de Kawawachikamach (NNK) et de 50 % à la Société de développement des Naskapis (SDN), les sommes suivantes calculées comme suit :

Exercice 2009-2010 – Premier versement

$$7 \text{ millions } \$ \times \frac{\text{IPCQ01/04/09}}{\text{IPCQ01/04/02}} \times \frac{\text{PN01/04/09}}{\text{PI01/04/09}} = \text{VN}^1$$

Où :

- IPCQ01/04/09 signifie l'indice des prix à la consommation du Québec le 1^{er} avril 2009;
- IPCQ01/04/02 signifie l'indice des prix à la consommation du Québec le 1^{er} avril 2002;
- PN01/04/09 signifie la population naskapie le 1^{er} avril 2009, tel qu'inscrit au Registre des bénéficiaires*;
- PI01/04/09 signifie la population inuite le 1^{er} avril 2009, tel qu'inscrit au Registre des bénéficiaires*;
- VN¹ signifie le premier versement aux Naskapis dans une proportion de 50 % à la NNK et de 50 % à la SDN.

* Registre des bénéficiaires cris, inuits et naskapis de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la Convention du Nord-Est québécois du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Exercice 2010-2011 – Deuxième versement

$$8 \text{ millions \$} \times \frac{\text{IPCQ01/04/10}}{\text{IPCQ01/04/02}} \times \frac{\text{PN01/04/10}}{\text{PI01/04/10}} = \text{VN}^2$$

Où :

- IPCQ01/04/10 signifie l'indice des prix à la consommation du Québec le 1^{er} avril 2010;
- IPCQ01/04/02 signifie l'indice des prix à la consommation du Québec le 1^{er} avril 2002;
- PN01/04/10 signifie la population naskapie le 1^{er} avril 2010, tel qu'inscrit au Registre des bénéficiaires*;
- PI01/04/10 signifie la population inuite le 1^{er} avril 2010, tel qu'inscrit au Registre des bénéficiaires*;
- VN² signifie le deuxième versement aux Naskapis dans les proportions de 50 % à la NNK et de 50 % à la SDN.

Exercice 2011-2012 – Troisième versement

$$15 \text{ millions \$} \times \frac{\text{IPCQ01/04/11}}{\text{IPCQ01/04/02}} \times \frac{\text{PN01/04/11}}{\text{PI01/04/11}} = \text{VN}^3$$

Où :

- IPCQ01/04/11 signifie l'indice des prix à la consommation du Québec le 1^{er} avril 2011;
- IPCQ01/04/02 signifie l'indice des prix à la consommation du Québec le 1^{er} avril 2002;
- PN01/04/11 signifie la population naskapie le 1^{er} avril 2011, tel qu'inscrit au Registre des bénéficiaires*;
- PI01/04/11 signifie la population inuite le 1^{er} avril 2011, tel qu'inscrit au Registre des bénéficiaires*;
- VN³ signifie le troisième versement aux Naskapis dans les proportions de 50 % à la NNK et de 50 % à la SDN.

Exercice 2012-2013 jusqu'à l'exercice 2033-2034 – le quatrième et les 21 versements subséquents

Un versement annuel calculé conformément aux dispositions des articles 2.1.4 et 2.1.5

Le premier versement annuel sera effectué au plus tard le 1^{er} septembre 2009; quant au deuxième versement annuel et aux 23 autres versements, ils seront effectués au plus tard le 1^{er} septembre de l'année correspondante de l'entente.

- 2.1.2** Le financement décrit à l'article 2.1.1 sera un outil flexible destiné à répondre aux besoins spécifiques des Naskapis en finançant des projets communautaires et économiques, en priorité ceux qui découlent de la mise en œuvre de la CNEQ.

*Registre des bénéficiaires cris, inuits et naskapis de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la Convention du Nord-Est québécois du ministère de la Santé et des Services sociaux.

2.1.3 La NNK et la SDN seront responsables d'établir chacune annuellement un calendrier d'achèvement des travaux et un plan prévisionnel des dépenses pour les projets, couvrant la période visée par la présente entente, et d'informer le Québec des résultats de ces prévisions et de ces calendriers.

2.1.4 À compter de l'année suivant le troisième versement par le Québec conformément aux dispositions de l'article 2.1.1 ci-dessus, l'aide financière fournie selon l'article 2.1.1 devra être indexée selon l'indice des prix à la consommation (IPC) du Québec et également, de façon graduelle au cours d'une période de cinq ans, selon la croissance de la population naskapie.

2.1.5 La croissance réelle de la population naskapie inscrite au Registre des bénéficiaires* servira à déterminer l'indexation applicable dans le contexte de la présente entente.

La formule permettant de calculer l'indexation est décrite à l'annexe B de la présente entente.

2.1.6 Le Québec maintiendra l'accès aux programmes réguliers aux Naskapis, de même qu'aux bénéficiaires naskapis, sous réserve de l'application des critères d'admissibilité habituels de ces programmes.

2.1.7 Sous réserve de l'exécution par le Québec de ses engagements prévus à l'article 2.1.1 de la présente entente, les Naskapis donnent par la présente au Québec une quittance complète et totale, pour la durée de la présente entente, à l'égard des dispositions suivantes de la CNEQ :

- les articles 18.7 à 18.10 inclusivement;
- les articles 18.11 et 18.12;
- les articles 18.13 à 18.16 inclusivement.

2.1.8 A) Sous réserve de la réalisation par le Québec de ses engagements prévus à l'article 2.1.1 de la présente entente, les Naskapis renoncent par la présente à tout recours, réclamation, demande ou autre procédure contre le Québec concernant le non-assujettissement par le passé des camps mobiles pour la chasse au caribou au droit de préemption visé à l'alinéa 24.9.3 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et concernant toute perte subie par le passé par la pourvoirie Tuktu.

B) L'acceptation par le Québec de la renonciation stipulée à l'article 2.1.8 A) ne constitue d'aucune façon une admission de responsabilité de la part du Québec relativement à l'application par le passé du droit de préemption aux camps mobiles pour la chasse au caribou ou relativement à toute perte subie par le passé par la pourvoirie Tuktu.

2.1.9 Le Québec et les Naskapis s'engagent à négocier un accord traitant de la gestion future des camps mobiles pour la chasse au caribou ainsi que de la régularisation des camps mobiles actuels transformés en camps permanents.

À compter de l'entrée en vigueur de la présente entente et pour toute la durée des négociations, laquelle ne devra pas excéder 12 mois, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord qui s'ensuivra sur le régime des camps mobiles, les Naskapis consentent à ne pas intenter quelque procédure que ce soit contre le Québec. Cet engagement de la part des Naskapis se limite aux obligations du Québec découlant du présent article 2.1.9.

* Registre des bénéficiaires cris, inuits et naskapis de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la Convention du Nord-Est québécois du ministère de la Santé et des Services sociaux.

2.2 Projets de développement énergétique

- Le Québec s'engage à verser annuellement aux Naskapis dans les proportions de 50 % à la NNK et de 50 % à la SDN, 0,125 % de la valeur de la production annuelle de mégawatts produits par l'ensemble des projets énergétiques à l'exception des projets thermiques dans le secteur naskapi visé à l'article 1.1.
- La valeur des mégawatts produits sera basée sur le prix annuel moyen de vente de l'électricité au Canada et aux États-Unis par Hydro-Québec.
- En outre, le Québec encouragera et facilitera la signature d'ententes entre les Naskapis et les promoteurs de projets de développement énergétique (sauf thermique) concernant les mesures remédiatrices et leur suivi, l'embauche et les contrats dans le secteur naskapi visé à l'article 1.1.
- La NNK et la SDN s'engagent à utiliser ces versements pour le développement économique et communautaire.
- Les versements à effectuer seront versés à la NNK et à la SDN au plus tard le 1^{er} septembre de l'année correspondante de la présente entente.
- La NNK et la SDN devront chacune soumettre au Québec, sur une base annuelle et dans un délai de six (6) mois suivant la fin de l'année financière de chacune, un rapport annuel et des états financiers vérifiés décrivant leurs activités respectives et leur utilisation respective des versements.
- Si ces rapports et ces états financiers vérifiés ne sont pas soumis par la NNK ou la SDN dans le délai prescrit, le Québec pourra soumettre la question au mécanisme de règlement des différends décrit dans la présente entente, et, à défaut de parvenir à un règlement au moyen de ce mécanisme, le Québec pourra s'adresser aux tribunaux pour obtenir une ordonnance lui permettant de suspendre les versements ultérieurs dus au bénéficiaire en défaut en attendant la soumission desdits rapport annuel et états financiers vérifiés. Les versements suspendus seront toutefois rétablis rétroactivement, sans intérêts, dès que le rapport et les états financiers vérifiés auront été soumis par le bénéficiaire en défaut.
- Nonobstant l'article 5, les engagements visés dans cet article doivent se poursuivre pour chaque projet pour une durée de vingt-cinq (25) ans à compter de la date à laquelle chacun desdits projets commencera à produire de l'électricité.

2.3 Développement minier

Le contexte géologique du secteur naskapi visé à l'article 1.1 est propice à la présence de minerais.

Si des projets d'exploitation minière sont entrepris, le Québec s'engage à encourager et à faciliter la signature d'ententes entre les Naskapis et les compagnies minières concernant les mesures remédiatrices et leur suivi, les arrangements financiers, l'embauche et les contrats.

3. MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE DE PARTENARIAT

3.1 Le Québec et les Naskapis s'entendent pour créer un Comité de liaison permanent composé de deux (2) représentants du Québec et de deux (2) représentants des Naskapis. Le nombre de représentants de ce comité pourra être révisé avec l'accord des parties.

3.2 Le Comité de liaison permanent se réunira régulièrement.

3.3 Le mandat principal du Comité de liaison permanent est le suivant :

- assurer la mise en œuvre harmonieuse et le suivi efficace de la présente entente;
- trouver des solutions mutuellement acceptables aux différends liés à l'interprétation ou à la mise en œuvre de la présente entente.

3.4 En général, les parties s'efforceront d'éviter le recours au système judiciaire aux fins de l'interprétation et de la mise en œuvre de la présente entente. Aux fins de la mise en œuvre de la présente entente, les parties conviennent de mettre en place un mécanisme de résolution des différends défini à l'annexe A, afin de ne faire appel qu'en dernier recours aux tribunaux ou autres forums.

4. AUTRES SUJETS

4.1 Les questions suivantes et les autres questions soulevées de temps à autre par les parties seront traitées à plus long terme :

- A. La renégociation du chapitre 13 de la CNEQ pour l'harmoniser avec les articles 94 à 104 de la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1) et pour l'adapter à l'expérience acquise depuis 1978, ainsi qu'à l'évolution des besoins en services policiers depuis lors.
- B. Le soutien financier pour utiliser une pourvoirie naskapie comme centre de guérison en pleine nature pour les jeunes à risque et les jeunes contrevenants et, éventuellement, pour les contrevenants adultes coupables de délits mineurs, et autres solutions culturellement appropriées pour traiter de la question des contrevenants naskapis.
- C. L'embauche et la formation de bénéficiaires naskapis pour combler deux (2) postes à temps plein et deux (2) postes saisonniers d'agent de protection de la faune.
- D. La mise à jour de l'article 19.7 de la CNEQ et d'autres dispositions du chapitre 19 de la CNEQ qui n'ont pas d'implications financières pour le Québec.
- E. Les services judiciaires : la traduction de jugements écrits motivés (article 12.3.3.2 de la CNEQ), l'emploi de l'anglais dans les instances judiciaires pour permettre la traduction en naskapi, la formation juridique et la rémunération des interprètes naskapis (article 12.3.3.1 de la CNEQ), les juges de paix naskapis (article 12.4.1 de la CNEQ), les séances d'information sur le système judiciaire (article 12.9 de la CNEQ), et la reconnaissance de l'initiative de justice communautaire.
- F. Le centre de la petite enfance Sachidun : la formation du conseil d'administration et du personnel, le soutien administratif, le bâtiment et les places.
- G. Le statut du Fort McKenzie.
- H. La renégociation du chapitre 11 de la CNEQ.

4.2 Le comité de liaison permanent aura aussi pour mandat de traiter des questions mentionnées à l'article 4.1.

4.3 Le ministre responsable des Affaires autochtones s'engage, dans les trois mois suivant la signature de la présente entente, à prendre contact avec la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine pour examiner les possibilités de financement au sein des programmes existants en vue de la création d'un Fonds de développement de la culture naskapie.

4.4 Le mécanisme de règlement des différends mentionné à l'article 3.4 ne s'applique pas à l'article 4.

5. DURÉE DE L'ENTENTE

La durée de la présente entente sera de vingt-cinq (25) ans, débutant le 1^{er} avril 2009 et se terminant le 31 mars 2034.

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 Le préambule de la présente entente fait partie intégrante de la présente entente.

6.2 La présente entente peut être modifiée de temps à autre, avec le consentement du Québec et des Naskapis.

6.3 La présente entente ne constitue pas une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

6.4 La présente entente est assujettie aux lois applicables au Québec.

6.5 Les versements prévus aux articles 2.1.1 et 2.2 ne seront pas assujettis à une forme quelconque de taxation, de charge, de frais ou de prélèvement par le Québec.

6.6 Au plus tard le 1^{er} janvier 2031, les parties entreprendront la négociation d'une nouvelle entente visant à remplacer la présente entente et feront tous les efforts raisonnables afin de conclure une nouvelle entente au plus tard le 31 décembre 2034.

7. INTERPRÉTATION

7.1 Rien dans la présente entente ne saurait être interprété de manière à nuire au soutien continu du Québec envers les Naskapis pour l'obtention de contrats avec le Québec ou tout agent du Québec, y compris au renouvellement du contrat présentement en vigueur avec la Société de développement de la Baie-James pour l'entretien d'une partie de la route Transtaïga, pourvu que le contrat continue d'être exécuté de manière satisfaisante, et rien dans la présente entente ne saurait non plus être interprété de manière à nuire au soutien du Québec, envers les Naskapis, à participer au développement économique du Territoire, tel qu'il est défini à l'article 1.16 de la CNEQ, et en tirer profit.

7.2 Afin d'assurer le soutien continu du Québec, les Naskapis peuvent communiquer de temps à autre, avec le ministre responsable des Affaires autochtones afin de discuter des occasions d'affaires actuelles et futures dans le Territoire tel qu'il est défini à l'article 1.16 de la CNEQ.

7.3 La présente entente existera en version française et anglaise, lesquelles auront valeur officielle.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À _____ EN CE

_____.

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC :

Le ministre responsable des Affaires
autochtones,

Le ministre responsable des Affaires
intergouvernementales canadiennes et
de la Réforme des institutions
démocratiques,

Pierre Corbeil

Claude Bécharde

POUR LES NASKAPIS :

Nation Naskapi de Kawawachikamach,

Société de développement des Naskapis,

Louis Einish
Chef

Edward Shecanapish
Président

ANNEXE A
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ANNEXE A

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

INTRODUCTION

En général, les parties s'efforceront d'éviter le recours au système judiciaire aux fins de l'interprétation et de la mise en œuvre de la présente entente. Dans ce but, les parties conviennent de mettre en place un mécanisme de résolution des différends, afin de ne faire appel aux tribunaux ou autres forums qu'en dernier recours.

DÉFINITION

Aux fins du présent mécanisme de résolution des différends, un différend désigne toute controverse, réclamation ou désaccord découlant de l'interprétation ou de la mise en œuvre de la présente entente, et qui est formellement soulevé par l'une ou l'autre des parties.

PARTIES AU DIFFÉREND

Les seules parties autorisées à présenter un différend pour résolution en vertu du présent mécanisme de résolution des différends sont les suivantes : soit l'un ou l'autre ou l'un et l'autre des signataires naskapis et le gouvernement du Québec (ci-après désignées « Parties au différend »).

PROCESSUS DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

Les Parties au différend s'efforceront de régler le différend de bonne foi, au moyen d'une coopération et d'une consultation afin d'en arriver à des solutions mutuellement satisfaisantes.

Si les Parties au différend ne parviennent pas à résoudre elles-mêmes le différend dans un délai de 30 jours, le différend devra être alors soumis pour fins de résolution au Comité de liaison permanent établi en vertu des dispositions de l'article 3 de la présente entente.

Si le Comité de liaison permanent ne parvient pas à résoudre le différend dans un délai de 30 jours, le différend sera soumis à la médiation devant une tierce partie indépendante et impartiale, selon le processus suivant :

- a) le médiateur sera choisi conjointement par les Parties au différend et, à défaut d'accord à cet effet, par un juge de la Cour supérieure, sur présentation d'une requête;
- b) chaque Partie au différend soumettra son point de vue au médiateur sur la question faisant l'objet du différend;
- c) les Parties au différend s'engagent, à titre de condition préalable au processus de médiation à renoncer à toute prescription acquise et conviennent que la prescription (si applicable) de tout droit, réclamation ou affaire se rapportant au différend en question sera interrompue et, si nécessaire, fera l'objet d'une renonciation spécifique de temps à autre, jusqu'à ce que le médiateur déclare le processus de médiation terminé;
- d) le processus de médiation et toutes les procédures associées au différend seront et demeureront confidentiels;
- e) le médiateur ne rédigera aucun rapport ni ne fera de recommandations sans l'autorisation expresse de toutes les Parties au différend;
- f) toute Partie au différend peut demander au médiateur de mettre fin au processus de médiation s'il y a des motifs raisonnables de croire que, malgré tous les efforts des Parties au différend agissant de bonne foi, la médiation ne permettra probablement pas d'en arriver à un règlement, ou si aucun règlement n'est conclu dans les 90 jours suivant la nomination du médiateur.

Chaque Partie au différend assumera ses frais découlant de la médiation. 50 % des frais et honoraires du médiateur seront assumés par le Québec et 50 % par soit l'un ou l'autre ou l'un et l'autre des signataires naskapis, selon le cas.

ANNEXE B
FORMULE D'INDEXATION

ANNEXE B

1. FORMULE D'INDEXATION

À partir d'avril 2012, la somme versée en 2011-2012 par le gouvernement du Québec à la NNK et à la SDN pour le financement de projets communautaires et économiques en vertu de l'article 2.1 de la présente entente, sera indexée en appliquant les formules d'indexation suivantes :

- **Pour 2012 - 2013**

$$\left(1 + \left[\frac{\text{IPCQ2012} - \text{IPCQ2011}}{\text{IPCQ2011}} \right] + \left[.20 \times \left[\frac{\text{PN2012} - \text{PN2011}}{\text{PN2011}} \right] \right] \right) \times \text{TPN} = R_1$$

- **Pour 2013 - 2014**

$$\left(1 + \left[\frac{\text{IPCQ2013} - \text{IPCQ2012}}{\text{IPCQ2012}} \right] + \left[.40 \times \left[\frac{\text{PN2013} - \text{PN2012}}{\text{PN2012}} \right] \right] \right) \times R_1 = R_2$$

- **Pour 2014 - 2015**

$$\left(1 + \left[\frac{\text{IPCQ2014} - \text{IPCQ2013}}{\text{IPCQ2013}} \right] + \left[.60 \times \left[\frac{\text{PN2014} - \text{PN2013}}{\text{PN2013}} \right] \right] \right) \times R_2 = R_3$$

- **Pour 2015 - 2016**

$$\left(1 + \left[\frac{\text{IPCQ2015} - \text{IPCQ2014}}{\text{IPCQ2014}} \right] + \left[.80 \times \left[\frac{\text{PN2015} - \text{PN2014}}{\text{PN2014}} \right] \right] \right) \times R_3 = R_4$$

- **Pour 2016 - 2017**

$$\left(1 + \left[\frac{\text{IPCQ2016} - \text{IPCQ2015}}{\text{IPCQ2015}} \right] + \left[\frac{\text{PN2016} - \text{PN2015}}{\text{PN2015}} \right] \right) \times R_4 = R_5$$

- **De 2017 – 2018 à 2033 – 2034**

À partir d'avril 2017, jusqu'à l'échéance de la présente entente, la formule d'indexation ayant servi en 2016-2017 continuera d'être appliquée, mais en modifiant les années de référence de manière à ce que celles-ci correspondent à l'année souhaitée du calcul du montant à indexer.

Où

- IPCQ signifie : l'indice des prix à la consommation du Québec au 1^{er} avril pour une année donnée.
- PN signifie : la population naskapie au 1^{er} avril pour une année donnée.
- TPN signifie : Troisième versement naskapi, et le montant de base à indexer en 2012-2013.
- R1 signifie : le résultat de l'indexation pour 2012-2013 et le montant à indexer pour 2013-2014.
- R2 signifie : le résultat de l'indexation pour 2013-2014 et le montant à indexer pour 2014-2015.
- R3 signifie : le résultat de l'indexation pour 2014-2015 et le montant à indexer pour 2015-2016.
- R4 signifie : le résultat de l'indexation pour 2015-2016 et le montant à indexer pour 2016-2017.
- R5 signifie : le résultat de l'indexation pour 2016-2017 et le montant à indexer pour 2017-2018.

2. SOURCES DE DONNÉES UTILISÉES

Les sources de données utilisées dans la formule d'indexation seront les suivantes :

- Population naskapie

Registre des bénéficiaires cris, inuits et naskapis de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la Convention du Nord-Est québécois du ministère de la Santé et des Services sociaux.

- Indice des prix à la consommation du Québec (mensuel)

Statistique Canada, CANSIM, Indice d'ensemble, tableau 326-0020.